

*Arrêté Ministériel n° 2013-519 du 10 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique en date du 4 mars 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003, susvisé, est ainsi modifiée :

1) Les numéros d'ordre 16 et 22 sont ainsi remplacés :

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
« 12	1-naphtaléno 1-Naphthol N°CAS 90-15-3 N°CE 201-969-4	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
22	1,3-benzènediol Resorcinol N°CAS 108-46-3 N°CE 203-585-2	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes  1. Usage général  2. Usage professionnel		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,25 %.	a) 1. Contient de la résorcine. Bien rincer les cheveux après application  Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.  Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.  Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)  2. Réservé aux professionnels.  Contient de la résorcine.  Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.  Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
		b) Lotions capillaires et shampooings	b) 0,5 %		b) Contient de la résorcine.»

2) Les numéros d'ordre 253 à 278 sont ainsi ajoutés :

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
« 253	Sulfate de 2,2'-[(4aminophényl)imino]bis(éthanol) N,N-bis(2-Hydroxyethyl)-p-Phenylenediamine Sulfate N°CAS 54381-16-7 N°CE 259-134-5	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,5 % (exprimée en sulfate).  — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation  — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg  — À conserver dans des récipients sans nitrite	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
254	4-chloro-1,3-benzènediol 4-Chlororesorcinol N°CAS 95-88-5 N°CE 202-462-0	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,5 %.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
255	Sulfate de 2,4,5,6-tétraaminopyrimidine Tetraaminopyrimidine Sulfate N°CAS 5392-28-9 N°CE 226-393-0	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 3,4 % (exprimée en sulfate)	b) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 3,4 % (exprimée en sulfate).	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
256	Sulfate de 3-(2-hydroxyéthyl)-p-phénylène-diammonium Hydroxyethyl-p-Phenylenediamine Sulfate N°CAS 93841-25-9 N°CE 298-995-1	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 % (exprimée en sulfate).	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
257	1H-indole-5,6-diol Dihydroxyindole N°CAS 3131-52-0 N°CE 412-130-9	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,5 %.	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
		b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 0,5 %		b) Voir numéro d'ordre 208, colonne f
258	Chlorhydrate de 5-amino-4-chloro-2-méthylphénol 5-Amino-4-Chloro-o-Cresol HCl N°CAS 110102-85-7	Substance utilisée dans des teintures <i>capillaires</i> oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 % (exprimée en chlorhydrate).	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
259	1H-indol-6-ol 6-Hydroxyindole N°CAS 2380-86-1 N°CE 417-020-4	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,5 %.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
260	1H-indole-2,3-dione Isatin N°CAS 91-56-5 N°CE 202-077-8	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	1,6 %		Voir numéro d'ordre 208, colonne f
261	2-aminopyridine-3-ol 2-Amino-3-Hydroxypyridine N°CAS 16867-03-1 N°CE 240-886-8	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
262	Acétate de 2-méthyl-1-naphtalénol 1-Acetoxy-2-Methylnaphthalene N°CAS 5697-02-9 N°CE 454-690-7	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 % (lorsque les deux substances 2-Methyl-1-Naphthol et 1-Acetoxy-2-Methylnaphthalene sont présentes dans une préparation pour teinture capillaire, la teneur maximale en 2-Methyl-1-Naphthol appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %).	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
263	1-hydroxy-2-méthyl-naphthalène 2-Methyl-1-Naphthol N°CAS 7469-77-4 N°CE 231-265-2	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 % (lorsque les deux substances 2-Methyl-1-Naphthol et 1-Acetoxy-2-Methylnaphthalene sont présentes dans une préparation pour teinture capillaire, la teneur maximale en 2-Methyl-1-Naphthol appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %).	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
264	5,7-dinitro-8-oxidonaphthalène-2-sulfonate de disodium Acid Yellow 1 N°CAS 846-70-8 N°CE 212-690-2 CI 10316	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes  b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 0,2 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)  b) Voir numéro d'ordre 208, colonne f,
265	4-nitro-1,2-phénylènediamine 4-Nitro-o-Phenylenediamine N°CAS 99-56-9 N°CE 202-766-3	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,5 %.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
266	2-(4-amino-3-nitroanilino)ethanol HC Red No. 7 N°CAS 24905-87-1 N°CE 246-521-9	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	1,0 %	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	Voir numéro d'ordre 208, colonne f

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
267	2-[bis (2-hydroxyéthyl)amino]-5-nitrophénol HC Yellow No. 4 N°CAS 59820-43-8 N°CE 428-840-7	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	1,5 %	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	
268	2-[(2-nitrophényl)amino]éthanol HC Yellow No. 2 N°CAS 4926-55-0 N°CE 225-555-8	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes  b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 1,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,75 %.  Pour a) et b): — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
269	p-[(o-nitrophényl)amino]phénol HC Orange No. 1 N°CAS 54381-08-7 N°CE 259-132-4	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	1,0 %		
270	2-nitro-N-phénylbenzène-1,4-diamine HC Red No. 1 N°CAS 2784-89-6 N°CE 220-494-3	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	1,0 %		Voir numéro d'ordre 208, colonne f
271	Chlorhydrate de 1-méthoxy-3-(β-aminoéthyl)amino-4-nitrobenzène HC Yellow No. 9 N°CAS 86419-69-4 N°CE 415-480-1	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,5 % (exprimée en chlorhydrate)	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	
272	1-(4'-aminophénylazo)-2-méthyl-4-(bis-β-hydroxyéthyl) aminobenzène HC Yellow No. 7 N°CAS 104226-21-3 N°CE 146-420-6	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,25 %		

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
273	4-2'-hydroxyéthyl) amino-3-nitro trifluorométhylbenzène HC Yellow No. 13 N°CAS 10442-83-8 N°CE 443-760-2	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes  b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 2,5 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,5 %.  Pour a) et b): — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
274	Chlorure de 3-[(4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-phényl-1H-pyrazole-4-yl)azo]-N,N,N-triméthylanilinium Basic Yellow 57 N°CAS 68391-31-1 N°CE 269-943-5	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	2,0 %		
275	2,2'-[[4-(4-aminophényl)azo]phényl]imino]biséthanol Disperse Black 9 N°CAS 20721-50-0 N°CE 243-987-5	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,3 % (d'un mélange dans un rapport 1: 1 de 2,2'- [4-(4-aminophénylazo) phénylimino] diéthanol et lignosulfate)		
276	1,4-Bis[2,3,-dihydroxypropylamino]-9,10-anthracènedione HC Blue No.14 N°CAS 99788-75-7 N°CE 421-470-7	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,3 %	— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	
277	1-méthyl-3-nitro-4-(β-hydroxyéthyl)amino-benzène Hydroxyethyl-2-Nitro-p-Toluidine N°CAS 100418-33-5 N°CE 408-090-7	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
		b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 1,0 %	Pour a) et b): — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	
278	1-amino-2-nitro-4-(2',3'-dihydroxypropyl)amino-5-chlorobenzène + 1,4-bis-(2',3'-dihydroxypropyl)amino-2-nitro-5-chlorobenzène  HC Red No. 10 + HC Red No. 11  N°CAS 95576-89-9 + 95576-92-4	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes  b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 2,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.  Pour a) et b): — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) »

## ART. 2.

Les numéros d'ordre 10p et 50p sont supprimés de l'annexe provisoire de l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003, susvisé.

## ART. 3.

Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté ne peuvent être ni mis sur le marché, ni vendus ou cédés au consommateur final à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.